

et le plus complètement possible la dépouille mortelle de ceux qui nous sont le plus chers, et cela le jour des obsèques, au milieu des larmes de toute la famille, c'est là un acte de sauvagerie qui répugne aux instincts les plus élevés du cœur humain. (Mgr Freppel).

III. *La crémation et la médecine légale.* — L'inhumation présente pour la société des garanties que l'on ne trouve pas dans la crémation, si l'on considère la question au point de vue de la recherche et de la constatation de certains poisons, dont l'existence n'est souvent soupçonnée que longtemps après le décès. Dans le cas d'empoisonnement par les substances toxiques le plus fréquemment employées, la crémation ferait disparaître toute trace du crime, elle en assurerait l'impunité, et par suite, en encouragerait le renouvellement (1).

IV. *Réfutation des objections.* — Les adeptes de l'incinération des corps mettent en avant les exigences de l'hygiène et la nécessité de sauvegarder la santé publique. « La vie de l'homme est un capital précieux, » a-t-on dit. Au point de vue économique, on ne saurait apprécier plus justement; par conséquent tout ce qui devient susceptible d'augmenter la mortalité, et même tout ce qui est capable d'accroître la morbidité, c'est-à-dire l'éclosion des maladies, doit être supprimé. Or, dit-on, lorsqu'un corps est inhumé, il subit bientôt des transformations qui sont encore mal connues dans leur mécanisme intime, et que l'on désigne par le mot de pétrification. Ces phénomènes aboutissent à des produits ultimes de nature solide, liquide et gazeuse. Les résidus solides sont peu importants; les liquides et les gaz, beaucoup plus importants,

(1) M. le Dr Farrot, dans un ouvrage intitulé : *Funérailles et sépultures*, se montre, sous certains rapports, assez favorable à la crémation; mais lorsqu'il en vient à examiner les conséquences, lorsqu'il considère les entraves qu'elle apporterait aux investigations de la justice humaine, il la déclare absolument inadmissible dans la pratique. « Au point de vue des droits et des intérêts de la société, dit-il, la loi morale doit répondre et satisfaire aux nécessités de la justice humaine. Le bûcher, à cet égard, annihilerait cette satisfaction. En réduisant en cendres les dépouilles de l'homme peu après la mort, il détruirait les éléments matériels que, tôt ou tard, l'exhumation permet de réunir et d'apporter comme preuve irrécusable de culpabilité du criminel; car il faut que ses juges soient à même de le confondre et de ne pas laisser peser sur la société la grave responsabilité qu'entraîne l'impunité. En présence d'une telle considération d'ordre supérieur et de morale publique, toutes celles qui pourraient militer en faveur de la crémation deviennent secondaires... aucune considération ne peut prévaloir contre les droits sacrés de la justice humaine. »